

## N°2025/04/PM

### Arrêté portant création et délimitation d'une zone de rencontre Chemin et Impasse de la Nauze

La Maire de Castelnaud d'Estrétefonds

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'état ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- VU le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et R.417-1 à R.417-13 ainsi que les articles R.110-2 et 411-4 pris en l'application du décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la définition et à la fixation du périmètre et des règles d'aménagement de la zone de rencontre ;
- VU le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté municipal N°2020-44 en date du 26/10/2020 portant création d'une zone de rencontre face aux 2 avenue de Montauban,
- VU L'arrêté municipal N°2019-07 en date du 8 avril 2019, portant réglementation générale de la circulation sur la commune de Castelnaud d'Estrétefonds,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 - septième partie – marques sur la chaussée approuvée par l'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière JO du 12 mars 1988 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – cinquième partie - Signalisation d'indication, des services et de repérage Approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**Considérant** la création d'une voie verte sur la voie de circulation de véhicules et un afflux de circulation en mode doux tels que piétons ou cyclistes, et qu'il convient par conséquent d'assurer la sécurité de ceux-ci sur le trajet du collège,

**Considérant** qu'il est établi que la réduction de vitesse améliore la sécurité des déplacements et réduit la gravité des accidents grâce à une augmentation du champ de vision des conducteurs et une réduction de la distance de freinage.

**Considérant** que pour résoudre les conflits d'usage et favoriser la mixité entre les modes de déplacement, tout en assurant les conditions de sécurité indispensables, il convient d'instituer et de mettre en place des zones de circulation apaisées.

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures de sécurité et de commodité de passage en matière de circulation à l'intérieur de l'agglomération.

**Considérant** la nécessité d'instituer, par mesure de sécurité, une zone de partage à 20 km/h sur le chemin de la Nauze (VC11) et l'impasse de la Nauze (VC52), ainsi que l'installation de deux écluses routières entre les numéros 70 et 164 du Chemin de la Nauze, dans le but d'améliorer la sécurité des usagers vulnérables et de favoriser un partage harmonieux de la voirie entre piétons, cyclistes et automobilistes.

**Considérant** la mise en œuvre de mesures visant à réduire la vitesse des véhicules.

**Considérant** la nécessité de réduire la vitesse sur le Chemin de la Nauze et l'Impasse de la Nauze

# ARRETE

Envoyé en préfecture le 10/02/2025  
Reçu en préfecture le 10/02/2025  
Publié le  
ID : 031-213101181-20250203-AR2020504-AR



## ARTICLE 1

Il est créé une zone dite de rencontre chemin de la Nauze depuis son intersection avenue de Toulouse (RD45d en agglomération) jusqu'à son intersection avec l'impasse du même nom, ainsi que l'impasse de la Nauze.

## ARTICLE 2

Définition (décret n°2008-754 du 30 juillet 2008) : Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de la vitesse applicable.

## ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la communauté de communes du Frontonnais.

## ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

## ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché par voie dématérialisée sur le site internet de la commune de Castelnau d'Estrétefonds.

## ARTICLE 7

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

## ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le président du Conseil Départemental
- Monsieur le président de la Communauté de Communes du Frontonnais,
- Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Fronton/Villemur,
- Service de Police Municipale de Castelnau d'Estrétefonds,

Castelnau d'Estrétefonds, le 03/02/2025

La Maire,  
Sandrine SIGAL.

